

Arrêt

n° 88 023 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me C. LEGEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musingombe du côté paternel et mutandu du côté maternel. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 février 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 février 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 22 septembre 2009, votre petit ami [F.Y.] vous a demandé de faire suivre un courrier à [E.K.] qu'il allait vous faire parvenir via un intermédiaire. Le 26 septembre 2009 au matin, des personnes inconnues sont

venues à votre domicile qu'ils ont fouillé à la recherche de choses cachées. Ces personnes vous ont ensuite emmenée de force au Commissariat de Kintambo. Vous y avez été détenue jusqu'au 29 septembre 2009, et y avez été interrogée à plusieurs reprises sur des armes que vous cacheriez à votre domicile pour combattre et renverser le pouvoir en place. Votre oncle a réussi à vous faire évader le 29 septembre 2009 et vous a cachée le jour même dans la maison d'un membre de votre famille à Selembao. Vous y êtes restée jusqu'à votre départ du pays le 8 février 2010.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 octobre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 25 novembre 2011. Celui-ci, dans son arrêt n° 75.888 du 27 février 2012 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant que votre demande d'asile devait être réexaminée et que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre au sujet des faits invoqués.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande vous déclarez avoir eu des problèmes en raison du colis que votre petit ami [F.Y.] vous a envoyé et qui a entraîné votre arrestation, votre détention et votre fuite (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, pp. 8 et 10). Toutefois le caractère imprécis et lacunaire de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Ainsi, concernant votre relation avec [F.Y.], relation qui est à l'origine de tous vos problèmes, différents éléments nous empêchent d'être convaincus de la réalité de celle-ci.

En effet, vous déclarez avoir rencontré [F.Y.] vers mars 2008 et avoir entretenu une relation amoureuse avec lui depuis lors, soit jusque septembre 2009 (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, pp.9 et 11) ; que vous vous voyiez habituellement une à deux fois par mois à Kinshasa, que ses visites duraient jusqu'à une semaine, qu'il logeait chez vous et que vous étiez alors toujours ensemble et que lorsque vous n'étiez pas ensemble, vous gardiez le contact par téléphone (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.12). Tout d'abord, invitée à parler de [F.], comment il était et ce que vous savez de lui, vous n'évoquez que ses deux activités professionnelles comme responsable d'ONG et avocat (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 12). Lorsque la question vous est posée concernant ses activités, vous ne pouvez rien ajouter (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.13). Interrogée sur ses centres d'intérêts, vous ne pouvez pas en citer (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 14). Ensuite, vous mentionnez son âge, mais pas son ethnie ; vous croyez qu'il vient sans doute de l'Est, ce qui est très imprécis (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.13). Quand on vous demande de le décrire comme si vous deviez en parler à des amis, vous êtes peu prolixes et très vague en disant seulement qu'il n'est ni grand ni gros, moyen (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.13). Interrogée sur ce que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble, vous dites que vous restiez à la maison, que vous regardiez la télévision et que vous alliez parfois manger au restaurant. Invitée à vous expliquer, vous dites que vous parlez de votre amour et qu'il devait vous aider à monter un salon de coiffure et faire des cours d'esthétique (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 13). Enfin, invitée à relater une anecdote qui vous aurait marquée, vous ne pouvez mentionner que le fait que vous vous voyez ensemble en train de parler (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 13). Ces propos lacunaires et dénués de spontanéité ne reflètent pas le vécu d'une relation amoureuse. Dans la mesure où vous dites avoir eu une relation amoureuse avec cette personne durant dix-huit mois (mars 2008 à septembre 2009), vous devriez être à même de donner davantage de détails spontanés sur cette personne et sur cette relation.

Aussi, alors que vous êtes restée réfugiée chez un membre de votre famille entre le 29 septembre 2009 et le 8 février 2010 et que vous avez des contacts avec votre oncle, la seule chose que vous apprenez peu après votre arrivée là-bas est que votre ami [F.Y.] et son ami [E.K.] ont été arrêtés (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, pp. 18, 19 et 20), mais vous ne savez pas quand ni où ils sont détenus et n'avez aucune nouvelle subséquente sur leur sort (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.21). Dans la mesure où vous êtes restée plus de quatre mois au Congo après votre évasion, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir davantage, d'autant plus au vu de l'importance de ces personnes qui sont à la base de vos problèmes. En conséquence, au vu de tous ces éléments, le Commissariat Général ne peut tenir pour établie la relation que vous allégez.

Vous déclarez par ailleurs avoir été détenue à Kinshasa du 26 au 29 septembre 2009 au commissariat de Kintambo (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.9). Cependant, interrogée à plusieurs reprises sur vos conditions de détentions et sur vos co-détenus, si vous pouvez préciser qu'on vous jetait du pain et des arachides à manger, qu'on venait vous asperger avec de l'eau d'un tuyau pour boire et vous laver et que les besoins se faisaient dans la cellule, vous ne donnez aucune précision supplémentaire (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, pp.10, 16 et 17). Quant à vos co-détenus, dont trois étaient présents durant toute votre détention, vous ne pouvez citer le nom que d'une personne, vous ne savez rien à leur sujet et ne connaissez pas la raison de leur détention (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, pp. 17 et 18). La raison que vous invoquez selon laquelle ils avaient leurs problèmes n'est pas suffisante au Commissariat général pour justifier ces imprécisions. Pour le surplus, en ce qui concerne votre évasion, vous ne savez pas pourquoi le policier a accepté de vous faire évader et ne savez pas ce que votre oncle a payé pour votre évasion (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.22) alors que vous avez été encore en contact avec lui, à diverses reprises, entre le moment de votre évasion et votre départ du pays (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 18). En conséquence, vos propos succincts et lacunaires ne permettent pas de convaincre le Commissaire Général de la réalité et par conséquent du vécu de votre détention.

Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que le Commissariat général n'a pas jugé utile de mener la moindre recherche quant au sort de [F.Y.] et de ses proches et demande un réexamen de votre demande d'asile en ce qui concerne d'une part le sort de [F.Y.] et de ses proches et d'autre part en ce qui concerne l'existence ou non d'une relation entre vous et [F.Y.]. Or, le Commissariat général ne remet nullement en cause la condamnation de [F.Y.] et de ses proches, dont les procès ont été largement commentés dans la presse (cf par exemple les articles de presse joints à votre dossier administratif : « Me [F.Y.] condamné à 20 ans, [E.K.] et [B.O.] à 10 ans » publié sur le site le potentiel.com, « Kinshasa : [F.Y.] écope de 20 ans de prison » publié sur uncongo.centerblog.net, « Kinshasa : [F.Y.] écope de 20 ans de servitude pénale » publié sur radiookapi.net ou encore « RDC : 20 ans de servitude pénale pour [F.Y.]» publié sur le site echos-grandslacs.info) mais **dans la mesure où le Commissariat général a entièrement remis en cause votre relation avec Monsieur [F.Y.], il estime que le sort de cet homme, quel qu'il soit, n'a aucune influence sur votre demande d'asile et sur l'existence d'une crainte actuelle pour ce motif.**

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la violation des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir, une atteinte à la confiance légitime ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Rétroactes

4.1. Par un arrêt du 27 février 2012, n° 75.888, le Conseil de céans a annulé la décision initiale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estimant que la demande d'asile de la partie requérante devait être réexaminée et que des mesures d'instructions complémentaires devaient être effectuées. En date du 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux instructions complémentaires sollicitées par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit ainsi que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi le Commissariat Général aurait commis un excès de pouvoir.

5.8. En outre, s'agissant du motif concernant la relation de la requérante avec F. Y., le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé de façon pertinente les raisons qui l'empêchent de la tenir pour établie. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et divergences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. Toutefois, à supposer établie la relation que la requérante soutient avoir entretenue avec F. Y., le Conseil considère que c'est à bon droit, que la partie défenderesse a pu considérer que les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de sa fuite ne sont pas établis.

5.10. Par ailleurs, le Conseil constate pour sa part le caractère invraisemblable des événements qui auraient déclenché les ennuis de la requérante avec ses autorités. En effet, il n'est pas vraisemblable que F. Y. ait pris le risque de faire parvenir un colis contenant des armes à son complice en le faisant transiter par sa petite amie en mentionnant son nom et son adresse alors que le fait de ne pas recourir à la poste était précisément motivé par un souci de sécurité.

5.11. Enfin, le reproche formulé par la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'arrêt d'annulation en ne procédant pas à une nouvelle audition violent ainsi le principe de bonne administration n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il y a lieu de constater que la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause dont n'aurait pas tenu compte la partie défenderesse et qui auraient valu à la requérante d'être entendue à nouveau par la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate pour sa part que les informations contenues dans le dossier administratif suffisent à motiver la décision attaquée. En ne contestant pas les informations objectives relatives à la condamnation pénale de F. Y. et en considérant que la question pertinente dans ce dossier était celle de l'établissement de sa relation avec cet homme afin d'apprécier dans quelle mesure le sort de ce dernier pouvait être déterminant sur celui de la requérante la partie défenderesse n'a pas violé le principe de bonne administration contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN